



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.257

Portant restriction de circulation Rue de La Garderie - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU L'arrêté Municipal A.2026.G.242 en date du 19 mai 2026 portant restriction de circulation sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié et rue Nicolas Blanc afin de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées

VU La demande de l'Entreprise GMTP pour le compte du SILA en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Garderie au niveau de l'intersection avec la Rue Simon Tissot-Dupont, sur la commune de Faverges-Seythenex, en journée, afin d'ouvrir le tampon pour pouvoir rejeter l'ensemble des eaux usées collectées dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 1^{er} juin 2026 au vendredi 05 juin 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée rue de la Garderie au niveau de l'intersection avec la Rue Simon Tissot Dupont.

ARTICLE 2 : La rue de la Garderie sera mise à sens unique dans le sens Rue Simon Tissot-Dupont, rue de la Garderie puis rue de la Fontaine.

ARTICLE 3 : La circulation se fera sur une chaussée unique, limitée à 10 kilomètres par heure au niveau du dispositif de franchissement du tampon d'eaux usées.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la rue de la Garderie le temps des travaux.

ARTICLE 5 : Cette interdiction de s'applique pas aux véhicules de secours

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **29 MAI 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **29 MAI 2026**

Fait le 28 mai 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1